
**ASSOCIATION BOTANIQUE DU CANADA —
CANADIAN BOTANICAL ASSOCIATION**

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 2

Règlement administratif régissant les activités de

L'ASSOCIATION BOTANIQUE DU CANADA — CANADIAN BOTANICAL ASSOCIATION

(« Société »)

TABLE DES MATIÈRES

ARTICLE I INTERPRÉTATION	1
1.01 Définitions.....	1
1.02 Interprétation.....	2
ARTICLE II QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER OU AUTRE	2
2.01 Exercice.....	2
2.02 Opérations bancaires.....	2
2.03 Passation d'effets	3
2.04 Expert-comptable et niveau de vérification financière	3
2.05 États financiers annuels.....	3
2.06 Principes d'exploitation	3
ARTICLE III MEMBRES	4
3.01 Catégories de membres et conditions d'adhésion.....	4
3.02 Sous-catégories de membres.....	4
3.03 Droits des membres.....	4
3.04 Fin de l'adhésion.....	4
3.05 Droits d'adhésion	5
3.06 Mesures disciplinaires.....	5
ARTICLE IV ASSEMBLÉES DES MEMBRES.....	6
4.01 Assemblées annuelles	6
4.02 Assemblées extraordinaires	6
4.03 Emplacement des assemblées	6
4.04 Questions particulières.....	6
4.05 Avis d'assemblée	6
4.06 Dispensation de convocation	7
4.07 Personnes ayant droit d'assister.....	7
4.08 Présidence	7
4.09 Quorum	7
4.10 Assemblées tenues électroniquement	8
4.11 Membres absents — bulletins de vote envoyés par la poste ou au moyen d'un système électronique.....	8
4.12 Prise de décision	8
4.13 Propositions présentées aux assemblées annuelles	8
4.14 Résolutions tenant lieu d'assemblées.....	9
ARTICLE V ADMINISTRATEURS	9

5.01	Attributions	9
5.02	Nombre d'administrateurs	9
5.03	Admissibilité	9
5.04	Composition du Conseil	9
5.05	Élection des administrateurs et leur mandat	10
5.06	Fin du mandat des administrateurs	11
5.07	Démission	11
5.08	Destitution	11
5.09	Vacances	11
5.10	Comité exécutif	11
5.11	Comités	12
5.12	Conflit d'intérêt	12
5.13	Confidentialité	13
5.14	Indemnisation	13
ARTICLE VI ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS		14
6.01	Convocation des assemblées	14
6.02	Lieu	14
6.03	Avis de convocation	14
6.04	Assemblées régulières	14
6.05	Participation par moyen téléphonique ou électronique	14
6.06	Quorum	15
6.07	Prise de décision	15
6.08	Opposition au cours des assemblées	15
6.09	Opposition en cas d'administrateur absent	15
6.10	Résolutions écrites	15
ARTICLE VII DIRIGEANTS		16
7.01	Élection et nomination	16
7.02	Description des postes	16
7.03	Succession	17
ARTICLE VIII AVIS		18
8.01	Remise des avis	18
8.02	Calcul des délais	18
8.03	Avis non livrés	19
8.04	Avis erronés ou incomplets	19
8.05	Renonciation à l'avis	19
ARTICLE IX DIVISIONS DE LA SOCIÉTÉ		19
9.01	Établissement de divisions	19
9.02	Divisions — règles	19
9.03	Réglementation relative aux divisions	20
9.04	Documents constitutifs	20
9.05	Suspension ou dissolution par le Conseil	20
9.06	Obligations en cas de dissolution	21
ARTICLE X STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS		22
10.01	Modification des statuts	22
10.02	Confirmation des règlements administratifs	22
10.03	Date d'effet de la prise, de la modification ou de l'abrogation d'un règlement	22

administratif découlant d'une initiative du Conseil	22
ARTICLE XI DATE D'EFFET	22
11.01 Date d'effet	22

RÈGLEMENT ADMINISTRATIF N° 1

Règlement administratif régissant les activités de

L'ASSOCIATION BOTANIQUE DU CANADA — CANADIAN BOTANICAL ASSOCIATION

(« Société »)

ATTENDU QUE la Société s'est vu accorder ses lettres patentes de la part du gouvernement du Canada sous le régime de la *Loi sur les corporations canadiennes* le 21 juin 1979;

QUE la Société a demandé un certificat de prorogation en vue de son maintien en conformité avec la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ch. 23 des L.C. 2009,

PAR CONSÉQUENT, IL EST ÉDICTÉ à titre de règlement administratif régissant les affaires internes de la Société devant prendre effet en conformité avec le paragraphe 11.01, ce qui suit :

ARTICLE I **INTERPRÉTATION**

1.01 Définitions

Sauf indication contraire du contexte, les définitions qui suivent s'appliquent aux règlements administratifs et aux résolutions de la Société.

- a) « administrateur » Membre du Conseil.
- b) « Conseil » Le conseil d'administration de la Société.
- c) « dirigeant » Dirigeant de la Société.
- d) « division » Toute division de la Société que le Conseil approuve en conformité avec le paragraphe 9.01.
- e) « Loi » La version la plus récente de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, ch. 23 des L.C. 2009, et de ses règlements d'application, ainsi que de toute loi ou de tout règlement qui pourrait s'y substituer.
- f) « membre » Membre de la Société. Toute mention plurielle vaut mention de l'ensemble des membres de la Société.
- g) « principes d'exploitation » Les principes d'exploitation que le Conseil a approuvés conformément au paragraphe 2.06 du présent règlement administratif.

- h) « proposition » Proposition faite par un membre de la Société et répondant aux critères énoncés à l'article 163 de la Loi.
- i) « règlements administratifs » La version la plus récente des règlements administratifs de la Société qui sont en vigueur, y compris le présent règlement.
- j) « règlements d'application » La version la plus à jour des règlements d'application de la Loi qui sont en vigueur.
- k) « résolution extraordinaire » Résolution adoptée par au moins deux tiers des voix exprimées.
- l) « résolution ordinaire » Résolution adoptée à la majorité des voix exprimées.
- m) « statuts » Les clauses, initiales ou mises à jour, réglementant la constitution ainsi que toute modification, fusion, prorogation, réorganisation ou reconstitution ou tout arrangement de la Société.

1.02 Interprétation

Sauf indication contraire du contexte, les règles qui suivent s'appliquent au présent règlement administratif :

- a) les termes employés dans le présent règlement administratif qui sont définis dans la Loi s'entendent au sens de cette dernière;
- b) le pluriel ou le singulier s'applique, le cas échéant, à l'unité et à la pluralité;
- c) le terme « personne » s'entend notamment des particuliers, des entreprises à propriétaire unique, des sociétés en nom collectif, des associations non constituées en personne morale, des personnes morales et des personnes physiques;
- d) les dispositions des statuts et de la Loi l'emportent sur toute disposition incompatible des règlements administratifs.

ARTICLE II **QUESTIONS D'ORDRE FINANCIER OU AUTRE**

2.01 Exercice

Sauf mention contraire d'une résolution du Conseil, l'exercice de la Société se termine le 31 décembre de chaque année.

2.02 Opérations bancaires

Les opérations bancaires de la Société sont effectuées à une banque, une société de fiducie ou un autre établissement ou une autre société effectuant des opérations bancaires au Canada ou ailleurs, que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser. Les opérations

bancaires sont effectuées en tout ou en partie par un ou plusieurs dirigeants de la Société ou par d'autres personnes que le Conseil peut désigner, nommer ou autoriser par résolution.

2.03 Passation d'effets

Les actes formalistes, actes de transfert, actes de cession, contrats, obligations et autres effets requérant la signature de la Société peuvent être signés par deux de ses dirigeants ou administrateurs. En outre, le Conseil peut établir des conditions de signature et préciser le ou les signataires d'un document ou d'un type de document donné. Toute personne autorisée à signer un document quelconque au nom de la Société peut y apposer le sceau de cette dernière. Tout administrateur ou dirigeant peut certifier qu'un document de la Société, notamment un instrument, une résolution ou un règlement administratif, constitue une copie conforme à l'original.

2.04 Expert-comptable et niveau de vérification financière

La Société est assujettie aux exigences portant sur la nomination d'un expert-comptable et la vérification financière que prévoit la Loi.

2.05 États financiers annuels

La Société fait parvenir des copies des états financiers annuels qu'a approuvés le Conseil, ainsi que tout autre document exigé par la Loi, aux membres et à Corporations Canada entre 21 et 60 jours avant la tenue d'une assemblée annuelle des membres ou avant la signature d'une résolution écrite tenant lieu d'assemblée annuelle. Les membres qui demandent de ne pas recevoir ces documents ne sont pas visés par cette exigence. La Société peut plutôt décider d'aviser les membres qu'ils peuvent consulter ces documents au siège de la Société ou les obtenir gratuitement en présentant une demande à ce siège ou par poste prépayée.

2.06 Principes d'exploitation

Le Conseil peut prendre des résolutions visant l'adoption, la modification ou l'abrogation de principes d'exploitation qui sont compatibles avec les règlements administratifs et portant sur le fonctionnement des comités, les attributions des dirigeants, le code de déontologie du Conseil et les conflits d'intérêt ou sur toute autre exigence qu'il juge appropriée relativement à la procédure ou à ses règlements administratifs. Les principes d'exploitation qu'adopte le Conseil demeurent en vigueur jusqu'à ce que ce dernier adopte une résolution visant leur modification, leur abrogation ou leur remplacement.

ARTICLE III **MEMBRES**

3.01 Catégories de membres et conditions d'adhésion

La Société comporte une seule catégorie de membres, laquelle est divisée en quatre sous-catégories énumérées au paragraphe 3.02. L'adhésion à la Société est réservée aux particuliers qui soutiennent les objectifs de la Société et dont la demande d'adhésion à la Société a été acceptée par le Conseil ou selon la méthode qu'il prévoit.

3.02 Sous-catégories de membres

Aux fins de l'évaluation des droits d'adhésion et des privilèges des membres, l'unique catégorie de membres est divisée en sous-catégories comme suit :

- a) La sous-catégorie *membre en règle* comprend les personnes qui ont payé les droits annuels en entier et qui ont accès à tous les privilèges de la Société.
- b) La sous-catégorie *membre étudiant ou postdoctorant* comprend les particuliers qui sont inscrits à un programme universitaire en botanique, en phytologie ou en biologie dans un établissement d'enseignement supérieur reconnu et les particuliers qui possèdent un doctorat et qui ont été nommés pour travailler dans un laboratoire pour une durée limitée.
- c) La sous-catégorie *membre retraité* comprend les particuliers qui ont été membres en règle pendant au moins cinq (5) ans et qui ont pris leur retraite de l'emploi professionnel formel. Ces membres conservent l'accès aux privilèges des membres en règle, mais paient des droits annuels réduits. Les membres en règle peuvent s'inscrire à titre de membre retraité à compter de la fin de l'exercice financier de la Société au cours de laquelle ils répondent aux exigences de la présente sous-catégorie.
- d) La sous-catégorie *membre à vie* comprend les particuliers qui sont membres en règle et qui ont choisi de payer un droit unique; ceux-ci ont accès aux privilèges des membres en règle, mais ne sont plus assujettis aux droits annuels.

3.03 Droits des membres

La Société avise les membres de toute réunion des membres. Ceux-ci peuvent y assister et y participer, notamment en s'y exprimant oralement, et disposent d'une (1) voix.

3.04 Fin de l'adhésion

L'adhésion à la Société prend fin dans les cas suivants :

- a) le membre décède;

- b) il cesse de répondre aux critères d'adhésion prévus aux paragraphes 3.01 et 3.02;
- c) il renonce à son adhésion en faisant parvenir un avis écrit au président, la renonciation prenant effet à la date qui y est indiquée;
- d) il est radié conformément au paragraphe 3.06;
- e) son adhésion prend fin, le cas échéant;
- f) la Société est liquidée ou dissoute conformément à la Loi.

Sous réserve des statuts, les droits des membres dont l'adhésion prend fin cessent immédiatement d'exister. Les personnes qui cessent d'être membres sont réputées avoir démissionné à titre d'administrateur, de dirigeant ou de membre de comité, selon le cas; le Conseil peut toutefois renommer ces personnes à titre de dirigeant ou de membre de comité s'il estime que les circonstances le justifient.

3.05 Droits d'adhésion

Les administrateurs peuvent fixer le montant des droits d'adhésion et les modalités de paiement. La Société avise les membres par écrit des droits qu'ils doivent acquitter. Les membres dont les droits demeurent impayés trois (3) mois après la date de renouvellement voient leur adhésion annulée; le Conseil peut toutefois, à sa discrétion, rétablir l'adhésion dès le paiement de ces droits.

3.06 Mesures disciplinaires

Le Conseil peut suspendre ou radier tout membre de la Société pour les raisons suivantes :

- a) toute dérogation aux statuts, aux règlements administratifs ou aux principes d'exploitation de la Société;
- b) toute conduite pouvant nuire à la Société, selon ce que le Conseil détermine à sa discrétion;
- c) toute autre raison liée aux objectifs de la Société que le Conseil juge raisonnable, à son entière discrétion.

Lorsque le Conseil propose la suspension ou la radiation d'un membre de la Société, le président, ou tout autre dirigeant que le Conseil désigne, donne au membre un préavis de vingt (20) jours l'informant de son intention et de ses motifs. Le membre peut, dans les vingt (20) jours suivant la réception du préavis, présenter des observations écrites au président ou au dirigeant désigné. En l'absence de telles observations, le président ou le dirigeant désigné peut aviser le membre de sa suspension ou de sa radiation. Le Conseil tient compte des observations écrites reçues conformément au présent paragraphe dans sa décision finale et avise le membre de cette dernière au plus tard vingt (20) jours après leur réception. La décision finale du Conseil est sans appel.

ARTICLE IV

ASSEMBLÉES DES MEMBRES

4.01 Assemblées annuelles

La Société tient une assemblée annuelle des membres chaque année, au moment que fixe le Conseil. L'assemblée annuelle ne peut avoir lieu plus de quinze (15) mois après la tenue de l'assemblée précédente ou plus de six (6) mois après la fin de l'exercice financier précédant de la Société. L'assemblée a pour but d'examiner les rapports et les états financiers de la Société dont la présentation est prévue par la Loi, d'élire les administrateurs, de nommer l'expert-comptable et de traiter de toute autre question que prévoit la Loi ou qui est présentée à l'assemblée de façon appropriée.

4.02 Assemblées extraordinaires

Le Conseil peut à tout moment convoquer une assemblée extraordinaire des membres dans le but de traiter de toute question pouvant être présentée aux membres de façon appropriée. Lorsqu'il reçoit une demande écrite de la part d'au moins 5 % des membres ayant droit de vote au cours de l'assemblée visée par la demande, le Conseil convoque une assemblée extraordinaire des membres, sous réserve des exceptions prévues par la Loi. Les administrateurs convoquent l'assemblée dans les vingt et un (21) jours suivant la réception de la demande, faute de quoi tout membre signataire de la demande peut le faire.

4.03 Emplacement des assemblées

Les assemblées des membres ont lieu au Canada, à l'endroit que le Conseil détermine. Elles peuvent toutefois avoir lieu à l'extérieur du pays si cet endroit est prévu par les statuts ou si les membres qui y ont droit de vote y consentent à l'unanimité.

4.04 Questions particulières

Constitue une question particulière tout point traité lors d'une assemblée annuelle ou extraordinaire des membres, à l'exception des états financiers, de l'élection des administrateurs, du rapport de l'expert-comptable et de la reconduction de ce dernier.

4.05 Avis d'assemblée

Conformément à la Loi et sous réserve de cette dernière, la tenue d'une assemblée est communiquée à chacun des membres qui y ont droit de vote au moyen d'un avis indiquant le moment et l'endroit où l'assemblée aura lieu. L'avis est communiqué d'une des façons suivantes :

- a) par courrier, messenger ou livraison à personne de 21 à 60 jours précédant la tenue prévue de l'assemblée;
- b) au moyen d'une communication téléphonique, électronique ou autre de 21 à 35 jours précédant la tenue de l'assemblée.

Lorsque la Société remet l'avis de façon électronique en vertu de l'alinéa 4.05b), tout membre peut demander de recevoir l'avis de façon non électronique. La Société lui fait alors parvenir l'avis selon les modalités de l'alinéa 4.05a).

Un avis d'assemblée des membres est également remis à chaque administrateur ainsi qu'à l'expert-comptable de la Société de 21 à 60 jours avant la tenue de l'assemblée. L'avis de toute assemblée où une question particulière doit être examinée précise la nature de la question de telle sorte que les membres puissent se former une opinion raisonnée et comporte le libellé de toute résolution extraordinaire ou de tout règlement administratif devant être soumis à l'assemblée. Les administrateurs peuvent fixer une date ultime d'inscription servant à déterminer les membres qui ont le droit de recevoir des avis d'assemblée des membres conformément aux exigences de l'article 161 de la Loi. Sous réserve de la Loi, les avis d'assemblée des membres que remet la Société comportent toute proposition étant soumise à la Société en conformité avec le paragraphe 4.13.

4.06 Dispensation de convocation

Tout membre ou toute autre personne en droit d'assister à une assemblée des membres peut renoncer à l'avis de convocation à tout moment et de la façon qu'il désire; sa seule présence à l'assemblée équivaut à une renonciation, sauf s'il assiste spécialement pour s'opposer à sa tenue en invoquant l'irrégularité de sa convocation.

4.07 Personnes ayant droit d'assister

Les membres ayant droit de vote, les administrateurs, les dirigeants, l'expert-comptable de la Société et toute autre personne qui en a la permission ou l'obligation conformément à une disposition de la Loi, des statuts ou des règlements administratifs de la Société sont les seules personnes admises aux assemblées des membres. D'autres personnes peuvent toutefois y être admises sur invitation du président de l'assemblée ou au moyen d'une résolution ordinaire des membres.

4.08 Présidence

Le président ou, en cas d'absence ou d'incapacité, le président désigné du Conseil préside les assemblées des membres. En l'absence du président et du président désigné du Conseil, les membres présents ayant droit de vote choisissent un président d'assemblée parmi leurs rangs.

4.09 Quorum

Sous réserve de la Loi, le quorum des assemblées des membres est de 15 % de la totalité des membres. Le quorum doit être atteint pour que l'assemblée puisse débiter, mais il n'est pas nécessaire de le maintenir tout au cours de celle-ci. Les membres qui sont présents en personne ou par un moyen téléphonique ou électronique font partie du quorum.

4.10 Assemblées tenues électroniquement

En conformité avec la Loi, les assemblées des membres peuvent se tenir par un moyen téléphonique ou électronique selon les modalités suivantes :

- a) Les personnes ayant le droit d'assister à l'assemblée peuvent participer par un moyen téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer correctement entre eux pendant l'assemblée si la Société met à la disposition des membres un tel moyen de communication et que l'assemblée respecte les exigences de la Loi et de ses règlements d'application. Quiconque assiste à une assemblée par ce moyen est réputé y être présent.
- b) Malgré l'alinéa a), les administrateurs ou les membres de la Société qui convoquent une assemblée des membres peuvent décider que la réunion sera tenue — en conformité avec la Loi et ses règlements d'application — entièrement par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre permettant à tous les participants de communiquer correctement entre eux pendant l'assemblée.
- c) Les membres ayant droit de vote lors d'une assemblée à laquelle ils participent au moyen d'un dispositif de communication téléphonique, électronique ou autre peuvent voter par l'entremise du dispositif que la Société a rendu disponible à cette fin, dans la mesure où ce dispositif permet la comptabilisation des suffrages et leur vérification subséquente. Les suffrages doivent en outre pouvoir être présentés à la Société de telle façon qu'il est impossible à cette dernière d'identifier le vote qu'a exprimé chaque électeur.

4.11 Membres absents — bulletins de vote envoyés par la poste ou au moyen d'un système électronique

Les membres ayant droit de vote à une assemblée des membres peuvent voter en envoyant leur bulletin de vote par la poste ou au moyen d'un dispositif téléphonique, électronique ou autre si la Société a prévu, dans ses principes d'exploitation, la procédure visant à recueillir et à dépouiller les bulletins de votes et à en communiquer les résultats et que cette procédure permet la vérification subséquente des votes et la présentation des bulletins de vote dépouillés à la Société sans qu'il soit possible de déterminer le vote de chacun des membres votants.

4.12 Prise de décision

Les questions devant être tranchées au cours des assemblées des membres le sont au moyen d'une résolution ordinaire, sauf mention contraire des statuts, des règlements administratifs ou de la Loi. En cas d'égalité des suffrages, le président de l'assemblée exprime, outre son vote original, un second vote décisif.

4.13 Propositions présentées aux assemblées annuelles

Sous réserve de l'article 163 de la Loi, les membres ayant droit de vote au cours d'une assemblée annuelle peuvent remettre à la Société un avis indiquant la question qu'ils

proposent de soulever au cours de l'assemblée (« proposition »). Les propositions peuvent comporter des nominations en vue d'une élection des administrateurs si elles sont signées par au moins 5 % des membres ayant droit de vote à l'assemblée. Sous réserve de la Loi, la Société inclut la proposition dans l'avis d'assemblée de même que, si le membre en fait la demande, une déclaration de ce dernier en appui à la proposition ainsi que son nom et son adresse. Le membre qui présente la proposition paie les coûts découlant de l'inclusion de la proposition et de toute déclaration dans l'avis d'assemblée, sauf si les membres présents à l'assemblée adoptent une résolution ordinaire qui prévoit autrement.

4.14 Résolutions tenant lieu d'assemblées

Toute résolution écrite et signée par tous les membres qui ont droit de vote sur cette résolution au cours d'une assemblée des membres a le même effet que si elle avait été adoptée au cours d'une assemblée des membres, sauf si un administrateur ou l'expert-comptable remet une déclaration écrite à la Société relativement à leur démission, leur retrait ou leur remplacement. Une copie de chaque résolution des membres est incluse dans le procès-verbal des assemblées des membres.

ARTICLE V ADMINISTRATEURS

5.01 Attributions

Sous réserve de la Loi et des statuts, le Conseil gère les activités et les affaires de la Société ou en supervise la gestion.

5.02 Nombre d'administrateurs

Le Conseil a le nombre d'administrateurs que prévoient les statuts. Le nombre exact d'administrateurs siégeant au Conseil est fixé par les membres au moyen d'une résolution ordinaire ou, si cette dernière permet aux administrateurs de fixer leur nombre, au moyen d'une résolution du Conseil. Au moins deux des administrateurs ne sont pas des dirigeants de la Société ni des dirigeants ou des employés des ses sociétés affiliées.

5.03 Admissibilité

Les administrateurs sont des particuliers âgés d'au moins 18 ans qui sont membres de la Société. Les personnes qui sont jugées inaptes ou en faillite par un tribunal canadien ou étranger, ou qui sont des « particuliers non admissibles », au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, ne peuvent agir à titre d'administrateur.

5.04 Composition du Conseil

Le Conseil est composé, dans la mesure du possible, des administrateurs qui suivent :

- a) un administrateur élu à la présidence;

- b) un administrateur élu à titre de président sortant;
- c) un administrateur élu à titre de président désigné;
- d) un administrateur élu à titre de vice-président;
- e) un administrateur élu à titre de secrétaire;
- f) un administrateur élu à titre de trésorier;
- g) un administrateur élu à titre de webmestre;
- h) un administrateur élu à titre de rédacteur du bulletin de la Société;
- i) deux administrateurs membres de la sous-catégorie des membres étudiants ou postdoctorants, l'un d'eux résidant à l'ouest de la frontière de l'Ontario et du Manitoba, l'autre résidant à l'est de celle-ci;
- j) jusqu'à six administrateurs non désignés, dont au moins deux résidant à l'ouest de la frontière de l'Ontario et du Manitoba et deux autres résidant à l'est de celle-ci.

5.05 Élection des administrateurs et leur mandat

- a) Sous réserve des statuts, les administrateurs sont élus par les membres au moyen d'une résolution ordinaire adoptée au cours d'une assemblée annuelle des membres où l'élection des administrateurs est requise.
- b) Le mandat des administrateurs élus aux postes de président, de président désigné, de président sortant, de secrétaire et de trésorier ainsi que des administrateurs non désignés est de deux (2) ans.
- c) Le président ne peut être élu à un deuxième mandat à ce titre.
- d) Les administrateurs élus aux postes de secrétaire ou de trésorier et les administrateurs non désignés peuvent être élus à un deuxième mandat consécutif de deux (2) ans. Dans la mesure du possible, ces administrateurs sont élus en rotation, le secrétaire et la moitié des administrateurs non désignés étant élus une année et le trésorier et l'autre moitié des administrateurs non désignés étant élus l'année suivante.
- e) La durée du mandat des administrateurs appartenant à la sous-catégorie des membres étudiants ou postdoctorants est de un (1) et ils sont éligibles pour un second mandat.
- f) La durée du mandat des administrateurs élus aux postes de webmestre et de rédacteur du bulletin de la Société est de trois (3) ans et ceux-ci peuvent être réélus à un nombre illimité de mandats successifs de cette durée.
- g) La durée du mandat de l'administrateur élu à la vice-présidence est de un (1) an.

- h) Si les administrateurs ne sont pas élus au cours d'une assemblée des membres, les administrateurs en poste y demeurent jusqu'à l'élection de leurs successeurs.

5.06 Fin du mandat des administrateurs

Les administrateurs cessent d'occuper leur poste dès leur décès, leur démission ou leur destitution conformément au paragraphe 5.08 ou dès qu'ils ne satisfont plus aux critères d'admission qui visent les administrateurs et qui sont établis au paragraphe 5.03, selon ce que le Conseil détermine à sa discrétion.

5.07 Démission

La démission d'un administrateur prend effet dès qu'un avis écrit en ce sens est envoyé à la Société ou à compter du moment qui y est indiqué si cette date est postérieure.

5.08 Destitution

Les membres peuvent, au moyen d'une résolution ordinaire adoptée au cours d'une assemblée des membres, destituer tout administrateur avant la fin de son mandat. Ils peuvent également élire tout particulier admissible pour combler le poste de l'administrateur destitué pour la partie résiduelle de son mandat, à défaut de quoi le poste vacant peut être comblé par le Conseil.

5.09 Vacances

Conformément à la Loi et aux statuts et sous réserve de ces textes, le quorum des membres du Conseil peut combler une vacance au Conseil, sauf si celle-ci découle d'une augmentation du nombre minimal ou maximal d'administrateurs ou du défaut de la part des membres d'élire le nombre d'administrateurs devant être élus à une assemblée des membres. En l'absence de quorum au Conseil, ou si la vacance découle du défaut de la part des membres d'élire le nombre d'administrateurs devant être élu au cours d'une assemblée des membres, le Conseil convoque sur-le-champ une assemblée extraordinaire des membres afin de combler la vacance. Si le Conseil omet de convoquer une telle assemblée ou si aucun administrateur n'est en poste, tout membre peut convoquer l'assemblée. L'administrateur ainsi nommé ou élu occupe ce poste jusqu'à la fin du mandat de son prédécesseur.

5.10 Comité exécutif

Sous réserve de la Loi, le Conseil peut nommer parmi ses membres un comité exécutif constitué des administrateurs qui sont président, président désigné, président sortant, vice-président, secrétaire et trésorier et déléguer à ce comité toute attribution du Conseil, à l'exception de celles que ce dernier ne peut déléguer conformément au paragraphe 138(2) de la Loi, soit les suivantes :

- a) soumettre aux membres toute question qui requiert leur approbation;

- b) combler un poste d'administrateur ou le poste d'expert-comptable ou nommer des administrateurs supplémentaires;
- c) émettre des titres de créances, sauf lorsque les administrateurs l'autorisent;
- d) approuver les états financiers visés à l'article 172 de la Loi;
- e) adopter, modifier ou abroger des règlements administratifs;
- f) fixer la contribution des membres ou les droits que ceux-ci doivent payer conformément à l'article 30 de la Loi.

Sauf décision contraire du Conseil, un tel comité peut fixer le quorum à au moins la moitié de ses membres, élire son président et établir ses règles de fonctionnement.

5.11 Comités

Le Conseil peut nommer les comités ou les entités consultatives qu'il juge nécessaires ou appropriés et leur attribuer, sous réserve de la Loi, les attributions qu'il juge indiquées. Le Conseil peut destituer tout membre d'un comité. Sauf décision contraire du Conseil, les comités ont le pouvoir de fixer le quorum à au moins la majorité de ses membres, d'élire son président et d'établir ses règles de procédure.

5.12 Conflit d'intérêt

a) Interdiction

Sauf lorsque la loi le permet expressément et que le Conseil l'approuve, les administrateurs et les membres de leur famille ne peuvent conclure avec la Société de contrats, d'opérations commerciales, d'ententes financières ou autres dans le cadre desquels ils auraient un intérêt, un gain ou un avantage personnel direct ou indirect.

b) Communication

(i) Conformément à la Loi et dans les cas énumérés ci-dessous, les administrateurs de la Société sont tenus de lui communiquer par écrit, au moment et de la façon prévus par la Loi, la nature et la portée de leur intérêt dans des contrats ou des opérations importantes, actuels ou potentiels, avec elle, ou demandent que ces renseignements figurent aux procès-verbaux du Conseil :

- (1) ils sont parties au contrat ou à l'opération;
- (2) ils sont des administrateurs ou des dirigeants, ou des particuliers agissant à un titre semblable, d'une partie au contrat ou à l'opération;

(3) ils ont un intérêt important dans une partie au contrat ou à l'opération.

(ii) Outre la communication prévue au sous-alinéa 5.12b)(i), les administrateurs qui ont un intérêt, un gain ou un avantage personnel important, direct ou indirect, dans le cadre d'un contrat réel ou possible, d'une opération commerciale ou d'une entente financière ou autre conclue avec la Société, comme le mentionne l'alinéa 5.12a), que la loi le permette ou non, sont tenus de déclarer cet intérêt dès que possible à la prochaine assemblée du Conseil.

c) Intérêt important

Dans le présent article, « important » s'entend du fait que l'administrateur en question, directement ou indirectement, reçoit personnellement un avantage ou un gain financier ou autre. Le Conseil détermine ce qui constitue un gain important.

d) Mesures à prendre en cas d'intérêt déclaré

Le président des assemblées du Conseil demande à tout administrateur qui a fait une déclaration visée à l'alinéa 5.12b) de s'absenter pendant la discussion du sujet en question, cette absence étant inscrite au procès-verbal. L'administrateur ne peut exprimer son vote concernant les résolutions portant approbation d'un tel contrat, sauf mention contraire de la Loi.

e) Conséquences en cas de contravention

Lorsque le Conseil entreprend un contrat, une opération commerciale ou une entente financière ou autre dans laquelle un administrateur a un intérêt, un gain ou un avantage personnel direct ou indirect, en contravention au présent article, sauf lorsque la loi le permet et que le Conseil l'approuve, cet administrateur est tenu de démissionner immédiatement du Conseil.

5.13 Confidentialité

Les administrateurs, dirigeants, membres du comité, employés et bénévoles respectent la confidentialité des questions dont est saisi le Conseil ou un de ses comités. Les employés et les bénévoles en font de même quant aux questions qui sont portées à leur attention dans le cadre de leur emploi ou de leurs activités bénévoles.

5.14 Indemnisation

La Société accorde à ses administrateurs et dirigeants, actuels ou anciens, l'indemnisation que prévoit l'article 151 de la Loi.

ARTICLE VI
ASSEMBLÉES DES ADMINISTRATEURS

6.01 Convocation des assemblées

Les assemblées du Conseil peuvent être convoquées à tout moment par le président ou le vice-président ou par deux administrateurs.

6.02 Lieu

Les assemblées du Conseil peuvent se tenir au siège de la Société ou en tout autre lieu à l'intérieur ou à l'extérieur du Canada que le Conseil détermine.

6.03 Avis de convocation

Au moins 48 heures avant la tenue d'une assemblée du Conseil, chaque administrateur de la Société reçoit un avis indiquant l'heure, la date et le lieu de l'assemblée selon la méthode prévue au paragraphe 8.01. Il n'est toutefois pas nécessaire d'envoyer un tel avis si tous les administrateurs sont présents et qu'aucun ne s'oppose à la tenue de l'assemblée ou si ceux qui sont absents ont indiqué soit ne pas vouloir recevoir un tel avis, soit consentir à la tenue de l'assemblée. Aucun avis n'est nécessaire lorsqu'une assemblée est reportée et que le moment et le lieu où l'assemblée reprendra sont annoncés au cours de l'assemblée d'origine. Sauf mention contraire du présent règlement administratif, les avis de convocation n'ont pas à indiquer l'objet de l'assemblée ni son ordre du jour; les avis visant une assemblée des administrateurs mentionnent toutefois si une question prévue au paragraphe 138(2) de la Loi y sera abordée.

6.04 Assemblées régulières

Le Conseil peut fixer la ou les dates où se tiendront ses assemblées régulières, l'heure et le lieu pouvant être déterminés ultérieurement par résolution. Une copie de toute résolution à cet effet est envoyée à chaque administrateur dès son adoption. Aucun autre avis n'est obligatoire en cas d'assemblée régulière, sauf lorsqu'une question prévue au paragraphe 138(2) de la Loi y sera abordée.

6.05 Participation par moyen téléphonique ou électronique

Sur consentement unanime des administrateurs, un administrateur peut, en conformité avec les règlements d'application, participer à une assemblée du Conseil par un moyen de communication, notamment par téléphone ou de façon électronique, permettant à tous les participants de communiquer entre eux de façon acceptable pendant l'assemblée. Tout administrateur qui participe à l'assemblée de cette façon est réputé y avoir été présent pour l'application de la Loi. Le consentement prévu au présent article peut être donné avant ou après l'assemblée en question et peut viser la totalité des assemblées et des comités du Conseil.

6.06 Quorum

Le quorum de toute assemblée du Conseil est constitué par la majorité du nombre d'administrateurs fixé en conformité avec le paragraphe 5.02. Fait partie du quorum tout administrateur qui est présent en personne ou qui, si le présent règlement administratif le permet, participe par téléconférence ou par un autre moyen électronique.

6.07 Prise de décision

Chaque administrateur est en droit d'exercer un vote. Toutes les questions présentées aux assemblées du Conseil sont décidées par la majorité des votes obtenus. En cas de partage des voix, le président de l'assemblée exerce un second vote décisif.

6.08 Opposition au cours des assemblées

Sous réserve de la Loi, tout administrateur qui est présent à une assemblée du Conseil ou d'un comité des administrateurs est réputé avoir consenti à toute résolution adoptée ou à toute mesure entreprise durant l'assemblée sauf dans les cas suivants :

- a) il demande que son opposition soit inscrite au procès-verbal de l'assemblée;
- b) il exprime son opposition par écrit auprès du secrétaire de l'assemblée avant la fin de cette dernière;
- c) il exprime son opposition par écrit et l'envoie par courrier recommandé ou l'apporte au siège de la Société immédiatement après l'ajournement de l'assemblée.

Il est entendu qu'un administrateur qui vote en faveur d'une résolution ou qui y consent ne peut s'y opposer.

6.09 Opposition en cas d'administrateur absent

Tout administrateur qui était absent lors d'une assemblée au cours de laquelle une résolution a été adoptée ou une mesure a été prise est réputé avoir consenti à la résolution ou à la mesure sauf si, au plus tard sept (7) jours après avoir pris connaissance de la résolution ou de la mesure, il signifie son opposition d'une des façons suivantes :

- a) il fait inscrire son opposition au procès-verbal de l'assemblée;
- b) il exprime son désaccord par écrit et l'envoie par courrier recommandé ou l'apporte au siège de la Société.

6.10 Résolutions écrites

La signature d'une résolution écrite par tous les administrateurs ayant droit de vote lors de la présentation d'une telle résolution au cours d'une assemblée du Conseil vaut son adoption au cours d'une telle assemblée. La résolution écrite est inscrite au procès-verbal

du Conseil ou du comité d'administrateurs. Une telle résolution écrite peut être traitée électroniquement selon l'article 270 de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*, lequel se lit comme suit :

« Dans le cas où la présente loi ou les règlements exigent une signature, autre que celle exigée pour la déclaration solennelle ou l'affidavit, la signature qui résulte de l'utilisation d'une technique ou d'un procédé satisfait à l'obligation en ce qui concerne un document électronique si les exigences réglementaires éventuellement fixées sont observées et si la technique ou le procédé permet d'établir ce qui suit :

- a) la signature est propre à l'utilisateur;
- b) la technique ou le procédé est utilisé pour l'incorporation, l'adjonction ou l'association de la signature au document électronique;
- c) la technique ou le procédé permet d'identifier l'utilisateur ».

ARTICLE VII **DIRIGEANTS**

7.01 Élection et nomination

À chaque assemblée annuelle, la Société élit les administrateurs nécessaires pour combler les vacances aux postes de président, de président sortant, de président désigné, de vice-président, de secrétaire, de trésorier, de webmestre et de rédacteur du bulletin. Le Conseil peut également désigner d'autres postes, y nommer des dirigeants et préciser leurs attributions.

7.02 Description des postes

Les dirigeants de la Société ont les attributions établies ci-dessous. Sous réserve de la Loi, le Conseil peut modifier, restreindre ou élargir ces attributions.

- a) **Président** — Le président est le premier dirigeant de la Société. Il préside les assemblées du Conseil et des membres, il est responsable de la gestion générale et active des activités de la Société, il veille à l'application des ordres et des résolutions du Conseil et il a la garde du sceau de la Société.
- b) **Président sortant** — Le président sortant est un administrateur qui a récemment terminé un mandat à titre de président. Il remplit les attributions que lui assigne le Conseil.
- c) **Président désigné** — Le président désigné remplit les attributions du président en cas d'absence ou d'incapacité, ainsi que celles que lui assigne le président ou le Conseil. Le président désigné a servi à titre d'administrateur pendant un mandat

ou a servi de façon équivalente au sein de la Société (par exemple, à titre de dirigeant d'une division).

- d) **Vice-président** — Le vice-président préside le volet programme de l'assemblée générale annuelle et nomme les membres du programme et du comité organisateur local.
- e) **Secrétaire** — Le secrétaire est présent et assume les devoirs de secrétaire pour toutes les assemblées du Conseil, des membres et des comités du Conseil. Le secrétaire inscrit ou fait inscrire dans le registre des délibérations de la Société les procès-verbaux de tous les actes de la Société dans le cadre de ces assemblées. Sur demande et selon la méthode prévue, le secrétaire envoie ou fait envoyer des avis aux membres, aux administrateurs, à l'expert-comptable et aux membres des comités. Le secrétaire est responsable des livres, des registres, des documents et des instruments appartenant à la Société. Le secrétaire reçoit, documente et tient des registres sur le matériel d'archives de l'Association, notamment sur la correspondance des dirigeants, les assemblées des membres et du Conseil, les programmes, les résumés, les histoires et les photographies.
- f) **Trésorier** — Le trésorier est responsable du maintien des livres comptables de la Société en conformité avec la Loi, ainsi que du dépôt de ses deniers, de la protection de ses titres et du débours de ses fonds. Au besoin, le trésorier rend compte au Conseil de toutes ses transactions à titre de trésorier et de la situation financière de la Société.
- g) **Rédacteur du bulletin** — Le rédacteur du bulletin de la Société tient une publication actuellement connue sous le nom de « Bulletin de l'Association botanique du Canada ».
- h) **Webmestre** — Le webmestre de la Société tient à jour le site Web de l'Association.

Les attributions des autres dirigeants de la Société sont celles que prévoit leur mandat ou que fixe le Conseil ou le président. Sous réserve de la Loi, le Conseil peut modifier, restreindre ou élargir les attributions de ses dirigeants.

7.03 **Succession**

Les substitutions indiquées ci-dessous s'appliquent à l'égard des dirigeants qui, après la fin de leur mandat respectif, d'une part, ont exprimé leur désir d'être réélus à titre d'administrateur de la Société et, d'autre part, sont élus en conformité avec le paragraphe 5.05 :

- a) le président devient automatiquement le président sortant;
- b) le président désigné devient automatiquement président; si la présidence devient vacante, quelle qu'en soit la raison, le Conseil y nomme le président désigné, lequel occupera ce poste jusqu'à la fin de ce mandat.

ARTICLE VIII

AVIS

8.01 Remise des avis

Sous réserve des paragraphes 4.05 et 6.03, tout avis devant être envoyé à un membre, à un administrateur, à un dirigeant, à un membre d'un comité du Conseil ou à l'expert-comptable — notamment en conformité avec la présente loi, les statuts et les règlements administratifs — est réputé avoir été envoyé de façon acceptable dans les cas suivants :

- a) l'avis est livré au destinataire en mains propres ou il est livré soit à son adresse figurant dans les dossiers de Société, soit, dans le cas d'un avis envoyé à un administrateur, à l'adresse la plus récente qui figurait dans le dernier avis déposé auprès de la Société en conformité avec la Loi et reçu par Corporations Canada — cet avis est réputé avoir été remis dès sa livraison;
- b) l'avis est envoyé par la poste à l'adresse inscrite du destinataire par poste ordinaire prépayée ou par poste aérienne — cet avis est réputé avoir été remis dès qu'il est déposé dans un bureau de poste ou une boîte aux lettres publique;
- c) l'avis est envoyé par un moyen de communication téléphonique, électronique ou autre à l'adresse du destinataire inscrite à cette fin — cet avis est réputé avoir été remis dès sa transmission ou livraison à l'entreprise ou à l'agence de communication appropriée ou à son représentant;
- d) l'avis est envoyé sous forme de document électronique en conformité avec la Loi.

Le secrétaire peut changer ou faire changer l'adresse inscrite de tout membre, administrateur, agent, expert-comptable ou membre d'un comité du Conseil en se fondant sur les renseignements qu'il croit être fiables. Toute déclaration du secrétaire à l'effet que l'avis a été remis en conformité avec le présent règlement administratif constitue une preuve suffisante de sa remise. La signature d'un administrateur ou d'un dirigeant de la Société peut être apposée sur un avis ou sur tout autre document devant être remis par la Société de façon manuscrite ou imprimée ou au moyen d'un tampon ou d'une dactylo et ce, en totalité ou en partie.

8.02 Calcul des délais

Lorsque la mention d'un délai spécifique est requise en vertu des règlements administratifs de la Société, le jour de la signification de l'avis ne sera pas, sauf disposition contraire, compté dans le calcul du délai.

8.03 Avis non livrés

Lorsqu'un avis envoyé à un membre est retourné à l'expéditeur à deux reprises, consécutivement, parce que ce membre est introuvable, la Société n'est pas tenue de lui envoyer d'autres avis tant qu'il ne l'a pas informée par écrit de sa nouvelle adresse.

8.04 Avis erronés ou incomplets

Les résolutions prises lors d'une assemblée ne sont pas nulles du simple fait qu'un avis ayant trait ou ayant donné lieu à l'assemblée n'a pas été envoyé à un membre, administrateur, dirigeant ou membre de comité du Conseil ou à l'expert-comptable en raison d'une omission involontaire, qu'un tel avis envoyé par la Société en conformité avec le présent règlement administratif n'a pas été reçu ou que l'avis en question contient une erreur, pour autant que cette dernière n'affecte pas l'avis substantiellement.

8.05 Renonciation à l'avis

Tout membre, administrateur, dirigeant, membre de comité du Conseil ou expert-comptable peut renoncer à tout avis ou en abrégier le délai de remise. La renonciation ou l'abrègement peuvent être donnés par écrit avant ou après l'assemblée ou tout autre événement pour lesquels l'avis est requis et ont pour effet de rectifier toute erreur ou omission quant à l'obligation de fournir un avis. Toute renonciation ou tout abrègement ayant trait à une assemblée des membres, du Conseil ou d'un comité du Conseil peuvent être transmise, par écrit ou non, par tout moyen de communication.

ARTICLE IX **DIVISIONS DE LA SOCIÉTÉ**

9.01 Établissement de divisions

Le Conseil peut, par résolution, établir des divisions à l'intention des membres qui se concentrent sur certains thèmes et disciplines de la botanique. La Société dispose actuellement des divisions suivantes : écologie, mycologie, développement des plantes, systématique et phytogéographie, enseignement.

9.02 Divisions — règles

- a) Les divisions permettent à la Société d'atteindre ses objectifs caritatifs.
- b) Les divisions sont directement assujetties aux règlements administratifs, aux statuts, aux règles propres aux divisions et aux principes d'exploitation de la Société.
- c) Le nom de chaque division s'exprime sous la forme suivante : « La division _____ de l'Association botanique du Canada ».
- d) Les membres peuvent adhérer à plus d'une division selon leurs intérêts.

- e) Les divisions font rapport au Conseil et lui remettent un rapport annuel de leurs activités.
- f) Le Conseil peut, au moyen de règles ou de règlements et selon ce qu'il juge approprié, régir l'adhésion, l'organisation, la fonction, le nom et le fonctionnement des divisions. Il veille à ce que chaque division reçoive une copie de la version la plus récente des règles qui s'y appliquent.

9.03 Réglementation relative aux divisions

Les divisions peuvent participer à des activités et adopter des politiques en vue de la gestion de leurs activités en conformité avec les statuts, les règlements administratifs, les principes d'exploitation et les règles propres aux divisions de la Société. Toutefois, il demeure entendu que le présent règlement administratif n'a pas pour objet d'accorder aux divisions les droits suivants :

- a) le droit de contracter un prêt, d'ouvrir une marge de crédit ou un compte bancaire ou d'émettre une garantie sans l'approbation préalable du Conseil;
- b) le droit d'engager une dépense, d'effectuer un versement ou d'assumer une responsabilité contractuelle dont le montant est supérieur à ceux qu'approuve le Conseil;
- c) le droit de représenter la Société ou d'agir en son nom d'une quelconque façon, quel que soit le sujet en question, sauf avec l'approbation du Conseil ou en conformité avec les règles propres aux divisions.

9.04 Documents constitutifs

Les documents régissant les activités d'une division, notamment toute constitution, tout règlement administratif ou toutes lignes directrices, sont assujettis à l'approbation du Conseil ou d'un dirigeant qu'il désigne. Ces documents comportent les dispositions que le Conseil juge nécessaires (selon ce que prévoient les règles propres aux divisions) en ce qui a trait au rôle des divisions en tant que prolongement de la Société, y compris sur les sujets suivants :

- a) les objectifs des divisions;
- b) la dissolution des divisions;
- c) la suspension des activités des divisions par le Conseil;
- d) toute limite imposée à la modification ou à l'abrogation de la constitution ou des règlements administratifs des divisions sans l'approbation du Conseil.

9.05 Suspension ou dissolution par le Conseil

Le Conseil peut suspendre ou dissoudre une division dans les cas suivants :

- a) elle omet de satisfaire aux exigences prévues par les statuts, les règlements administratifs ou les principes d'exploitation de la Société ou les règles propres aux divisions;
- b) elle agit, de l'avis du Conseil, de façon contraire aux intérêts ou à la réputation de la Société;
- c) pour toute autre raison que le Conseil juge suffisante.

Le Conseil avise le président de la division de toute décision qu'il prend de suspendre les activités de la division. Avant la dissolution d'une division, le Conseil permet au président de cette dernière d'émettre des observations et des explications quant à la conduite de la division. S'il demeure d'avis que l'infraction est de nature à justifier la dissolution de la division, le Conseil peut entreprendre celle-ci. Le Conseil avise chacun des membres de la division de la dissolution au plus tard quatorze (14) jours après l'adoption de la résolution de dissolution.

Le Conseil communique aux membres de la division dissoute les détails qu'il juge pertinents au sujet de la dissolution; il peut notamment leur expliquer la façon dont il sera disposé de l'actif et du passif de la division et leur suggérer d'adhérer à d'autres divisions.

Une division peut également être dissoute lorsque les deux tiers de ses membres votent en faveur d'une telle mesure; la dissolution prend effet dès l'approbation d'une résolution du Conseil à cet effet.

9.06 Obligations en cas de dissolution

La division qui fait l'objet d'une dissolution respecte les dispositions de ses propres règles ainsi que les directives suivantes :

- a) elle cesse immédiatement l'utilisation du nom de la division et de ses marques de commerce;
- b) elle remet tout le matériel qui lui a été fourni par la Société;
- c) elle détruit (ou remet au siège social, s'il en fait la demande) tout le matériel sur lequel figure le nom de la Société, notamment son papier à correspondance officielle;
- d) elle se conforme immédiatement aux directives financières ou autres provenant du siège social de la Société, notamment en ce qui a trait à la communication de renseignements financiers concernant les activités de la division.

ARTICLE X
STATUTS ET RÈGLEMENTS ADMINISTRATIFS

10.01 Modification des statuts

Les modifications apportées aux statuts de la Société doivent être confirmées au moyen d'une résolution extraordinaire des membres. Les modifications confirmées entrent en vigueur au moment indiqué par le certificat de modification.

10.02 Confirmation des règlements administratifs

En conformité avec les statuts et sous réserve de la Loi, la prise, la modification ou l'abrogation d'un règlement administratif doit être confirmée au moyen d'une résolution extraordinaire des membres.

10.03 Date d'effet de la prise, de la modification ou de l'abrogation d'un règlement administratif découlant d'une initiative du Conseil

Sous réserve de la Loi, le Conseil peut, par résolution, prendre, modifier ou abroger tout règlement administratif régissant les activités de la Société. La prise, la modification ou l'abrogation prend effet à la date de la résolution extraordinaire des membres la confirmant. Toutefois, la prise, la modification et l'abrogation d'un règlement administratif pris en application du paragraphe 197(1) de la Loi peut se faire sans résolution du Conseil.

ARTICLE XI
DATE D'EFFET

11.01 Date d'effet

Le présent règlement administratif prend effet dès qu'un certificat de prorogation de la Société est délivré par le gouvernement fédéral sous le régime de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif* et que le règlement administratif est approuvé au moyen d'une résolution extraordinaire des membres.

ÉDICTÉ par les administrateurs de la Société en ce 05 jour de Juillet, 2021.



Président du Conseil



Secrétaire

APPROUVÉ par les membres de la Société en ce 09 jour de Julliet, 2021.



Secrétaire